



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Briouze (61)**

N° MRAe 2026-14793

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 30 avril 2026, en présence de Yoann Copard, Noël
Jouteur, Françoise Lavarde, Olivier Maquaire, Christophe Minier,
Louis Moreau de Saint-Martin, Sabine Saint-Germain.**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses
activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis
conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, du 27 février 2025, du 10 avril 2025, du 17 juin 2025, du 28 novembre 2025 et du 16 mars 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Briouze approuvé le 30 décembre 2008 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2026-14793 relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Briouze, reçue complète du président de la communauté d'agglomération Fers-Agglomération le 6 mars 2026 ;

Considérant que la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Briouze (61) vise à :

- mettre à jour la liste des emplacements réservés en supprimant ceux pour lesquels les projets ont été réalisés ou modifiés et en en créant deux ;
- supprimer deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP), obsolètes du fait de la réalisation des projets d'urbanisation sur les secteurs concernés, et créer une OAP ;
- reclasser en conséquence dans le règlement graphique les trois secteurs concernés par les OAP supprimées ou créées ;
- créer une servitude de maintien et de renforcement de la diversité commerciale ;
- mettre à jour le tracé de la route départementale (RD) 924 à 2X2 voies sur le zonage graphique, en conformité avec l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 ;
- mettre à jour le tracé de la marge de recul de part et d'autre de la RD 924 imposée au titre des articles L. 111-6 à L. 111-10 du code de l'urbanisme, celle-ci ne concernant pas les secteurs déjà urbanisés de la commune ;

- mettre à jour l'identification des haies à protéger sur le règlement graphique ;
- modifier le règlement écrit afin de prendre en compte les évolutions du code de l'urbanisme, de favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle, de modifier les règles de hauteur pour favoriser la densification, de favoriser le traitement paysager des espaces libres et de mettre en cohérence des dispositions communes avec la rédaction des articles Nh1-2 et Nh2-2 (correction d'erreur matérielle et précision des conditions de construction des annexes limitées à une emprise de 60m²) ;

Considérant que la modification n° 1 du PLU se traduit par :

- la suppression de l'emplacement réservé n° 2, d'une superficie de 95 m², sur la parcelle cadastrée AH326, le projet d'aménagement de voirie ayant été réalisé ;
- la création de l'emplacement réservé n° 3, d'une superficie de 85 m², sur le secteur de la place Alexandre 1^{er} au cœur de bourg, sur deux parcelles d'une surface totale de 288 m², afin de permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain et la création de cheminements piétons sur le secteur « Saint-Gervais sud » ;
- la création de l'emplacement réservé n° 4 de 85 m², sur la parcelle cadastrée AI n°026, afin d'améliorer la continuité d'un cheminement piétonnier ;
- la création d'une OAP sur le secteur « Saint-Gervais sud » sur la parcelle cadastrée AI2 2026, d'ores et déjà urbanisable puisque classée en zone Ub (désignant un secteur d'urbanisation récente ou destiné principalement à la construction de logements), actuellement non artificialisée, d'une superficie totale de 11 695 m², dont environ 9 000 m² sont constructibles, afin d'y permettre la construction d'environ neuf logements, cet objectif correspondant à la densité moyenne de dix logements par ha des zones à urbaniser ;
- le reclassement du secteur du quartier des « Quatre Vents », d'une superficie de 1,43 ha, des zones 1AU et 1AUa en zone Ub, compte tenu de la réalisation du programme de construction de logements et la suppression de l'OAP correspondante ;
- le reclassement du secteur du hameau « Les Joncherets Nord », d'une superficie d'environ 9 000 m², situé à distance des habitations, de zone Ub en zone Uz (destinée à des activités économiques), afin de permettre la réalisation de projets de développement d'une entreprise de mécanique agricole implantée dans ce secteur ;
- la création, dans les règlements écrit et graphique, d'une servitude de maintien et de renforcement de la diversité commerciale dans le périmètre de l'hypercentre de la ville, à proximité de la place de l'Église et de la place Alexandre 1^{er}, afin d'y favoriser la pérennité de l'activité commerciale et d'y recentrer les commerces ;
- la mise à jour des haies à préserver identifiées lors de l'élaboration du PLU de Briouze puis au titre de la délibération de prescription du PLUi du 10 octobre 2019 ;
- la mise à jour du tracé de la marge de recul de 75 m, de part et d'autre de la RD 924, classée à grande circulation, afin de reporter sur le règlement graphique la dérogation à cette prescription sur la portion urbanisée située le long de la RD 924 à l'ouest de la commune (entre le croisement de la route de Paris avec la RD 924 et le secteur des « Cinq chemins »), et de permettre la réduction de la marge de recul à 10 m pour l'extension de la zone d'activités des « Cinq chemins » avec l'aménagement d'infrastructures destinées aux manifestations culturelles et festives prévues par l'OAP, en continuité avec les infrastructures sportives tout en fixant cette marge à 5 m pour l'OAP « Saint-Gervais Sud » ;
- l'actualisation des dispositions du règlement écrit afin de tenir compte des évolutions du code de l'urbanisme, avec les modifications de l'article R. 111-26 relatif aux règles prescrivant le respect des préoccupations environnementales, conformes aux articles L. 110-1 et 2 du code de l'environnement, et aux prescriptions spéciales, notamment les mesures mentionnées à l'article

R. 181-43 du même code relatives aux prescriptions spéciales, ainsi que de l'article R. 111-27 relatif aux règles prescrivant le respect des lieux environnants, des paysages et des perspectives monumentales et intégrant le droit de préemption urbain s'appliquant aux périmètres immédiats des captages d'eau ; le règlement écrit fait en conséquence l'objet de modifications de :

- l'article U4 relatif au raccordement des eaux pluviales au collecteur collectif afin de favoriser le traitement des eaux pluviales à la parcelle dans les constructions nouvelles ;
- l'article U11 relatif aux règles prescrivant la hauteur maximale des constructions en zone urbaine afin de favoriser la densification, l'aspect extérieur des constructions (matériaux et architecture des toitures), et les matériaux et hauteurs maximales des clôtures séparatives ;
- l'article U13 portant sur les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres non imperméabilisés et/ou paysagers (au minimum 10 % de la superficie du terrain), en matière de réalisation de plantations (un arbre au minimum par tranche de 200 m² avec des essences locales) et de conservation des plantations et haies existantes en limite séparative ;
- les articles relatifs aux règles s'appliquant à la zone Uz (destinée au développement économique) par la mise en cohérence du chapeau d'introduction de la zone Uz avec les dispositions générales du règlement ; la modification de la règle UZ11 relative à la couleur des toitures, autorisant les couleurs claires, mieux adaptées aux périodes de canicule ; l'ajout de prescriptions en matière de réalisation d'espaces libres paysagers et de plantations ;

Considérant que les secteurs concernés par le projet de modification n° 1 du PLU sont situés :

- en dehors de tout périmètre de site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de périmètres identifiés de zones humides ou fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en partie, en ce qui concerne le secteur de Saint-Gervais, dans le périmètre de protection des monuments historiques « L'Église de Saint-Gervais » et « Le cimetière de Briouze » ;

Considérant que les créations, suppressions ou modifications d'emplacements réservés et les reclassements de secteurs sont de portée limitée, notamment au regard de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que, selon le dossier, la sécurisation des accès et de la traversée par la voie cyclable de la rue Saint-Gervais, dans le cadre de la création de l'OAP Saint Gervais sud », devra faire l'objet d'une attention particulière ; que l'urbanisation de ce secteur de l'OAP, avec la construction de neuf logements supplémentaires, peut avoir pour effet d'exposer les futures populations résidentes aux pollutions atmosphériques et sonores de la RD 924, la marge de recul par rapport à cet axe n'étant que de 5 m, mais que ce secteur est déjà classé en zone urbanisable du PLU en vigueur et que la RD 924 a vocation, compte-tenu d'un projet de déviation, à accueillir à terme un trafic plus apaisé ;

Considérant que les modifications apportées au règlement écrit favorisent le traitement des eaux pluviales à la parcelle et renforcent les prescriptions relatives aux espaces libres à végétaliser ainsi qu'à la préservation des haies et ne portent pas atteinte aux paysages et sites protégés,

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Briouze n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Flers Agglo (61) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie¹) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale².

Fait à Rouen, le 30 avril 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,

La présidente

Signé

Sabine Saint-Germain

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

2 <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>